

---

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 29 AVRIL 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF AVRIL,**

**à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 avril 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.**

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudie LEMOINE, Stéphanie LETELLIER, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Cécile ALLEMAN

**OBJET : Support aux opérations - Mise à disposition de locaux au centre communal d'action sociale d'Angers - EHPAD César-Geoffray - Convention**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

En 1991, la Ville d'Angers, en sa qualité de bailleur, a conclu avec Angers Loire Habitat un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans, avec une échéance au 16 mars 2026. Ce bail a permis la construction de l'Etablissement dénommé César-Geoffray situé quartier Lafayette à Angers.

La mise en service du bâtiment a été réalisée en 1992 et sa gestion a été confiée au centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Angers par convention signée le 4 juin 1991.

Cette convention a été annulée et remplacée en 2008, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Cette nouvelle convention prévoyait, à son issue, son renouvellement tacite pour une période de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le bail emphytéotique arrivant à échéance le 16 mars 2026 la Ville d'Angers a récupéré la pleine propriété de ce bâtiment, équipements et installations conformément aux stipulations contractuelles.

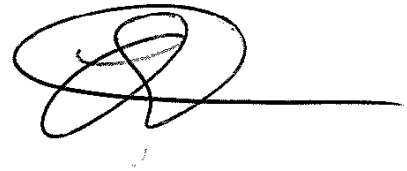
Suite à la reprise de propriété par la Ville d'Angers et afin de garantir la continuité du service public il convient de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit entre le CCAS et la Ville d'Angers.

La Ville d'Angers met à disposition du CCAS les locaux d'une superficie totale de 6 768,39 m<sup>2</sup> situés au 15 rue César Geoffray à Angers exclusivement utilisés comme un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) et ceci pour les besoins du CCAS.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 16 mars 2026 et prendra fin le 16 mars 2032.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention de mise à disposition des locaux de l'EHPAD César-Geoffray au profit du CCAS et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LOCAUX**

**IMMEUBLE : EHPAD « CESAR GEOFFRAY »  
15 RUE CESAR GEOFFRAY  
ANGERS  
(N° DE BIEN : B807)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs, Monsieur Florian RAPIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 2 avril 2026 le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, en application de l'article L.2122-22, 5<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

**dénommée "La Ville", le propriétaire**

**d'une part,**

Le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège social est domicilié boulevard de la Résistance et de la Déportation, Angers Cédex 02 (49020), représenté par sa Présidente déléguée, Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré\*,

**dénommé « Le CCAS », l'occupant,**

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

Depuis plusieurs années, la Ville d'Angers, en sa qualité de bailleur, avait conclu avec Angers Loire Habitat un bail emphytéotique datant du 4 juin 1991 portant sur l'EHPAD César Geoffray.

Ce contrat arrivant à échéance le 16 mars 2026, la Ville d'Angers récupérera la pleine propriété de ce bâtiment, équipements et installations concernés, conformément aux stipulations contractuelles figurant dans le bail concerné.

Dans la perspective de cette reprise, et afin de garantir la continuité du service public, la sécurité des résidents, ainsi que la bonne exploitation future des établissements, il est nécessaire que la Ville d'Angers puisse signer une convention pour la mise à disposition des locaux régissant les obligations et droits entre le propriétaire et l'occupant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

\*Vos données personnelles sont collectées et traitées par les services de la Ville d'Angers en vue de permettre la mise à disposition de locaux par la Collectivité. Les données sont destinées aux services internes de la Collectivité ainsi qu'à certains services de l'Etat (impôts, trésor public...)  
Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous pouvez exercer vos droits sur ses données (accès, rectification, opposition, suppression...) en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Ville d'Angers : [DPO@ville.angers.fr](mailto:DPO@ville.angers.fr)

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

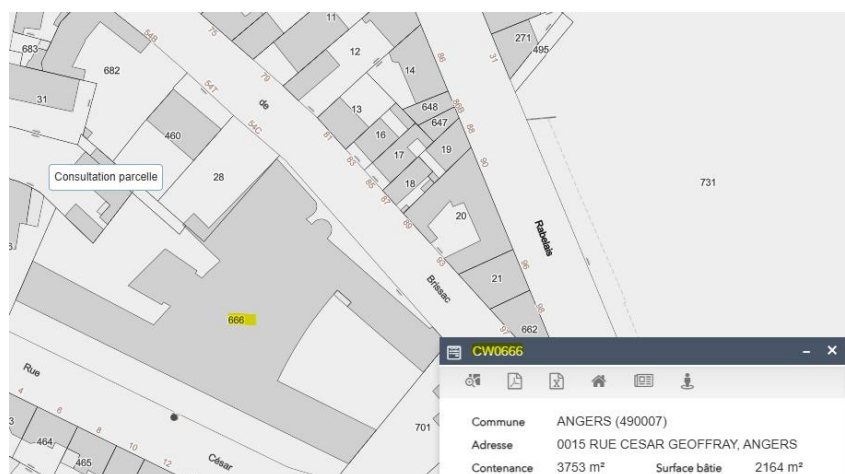
### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du CCAS des locaux privatifs dépendant de l'immeuble sis à Angers 15 rue César Geoffray, dont elle est propriétaire.

### **Article 2 - Désignation des locaux**

La Ville met à disposition du CCAS des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°1), situés 15 rue César Geoffray à Angers, cadastré section CW n° 0666 et comprenant :

Typologie	Surface
Circulation/Communs	2374,23
Activités/bureaux/salles	862,14
Stockage/locaux techniques	581,99
Appartements	2950,03
	<b>6768,39</b>



Soit une **superficie totale de 6 768,39 m<sup>2</sup>** (Référence : GIMA).

Le CCAS déclare connaître les lieux pour les occuper déjà depuis plusieurs années. Sera annexé (annexe n°2) au présent contrat, un état des lieux sortant simplifié correspondant à un constat global d'un état bâtementaire, réalisé entre l'ancien bailleur, Angers Loire Habitat et le CCAS, le preneur.

Cet état des lieux de sortie réalisé entre le CCCAS et Angers Loire Habitat a valeur d'état des lieux d'entrée entre la Ville d'Angers et le CCAS.

Le CCAS devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état. Un état des lieux sera établi au moment du départ du CCAS.

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

### Article 3 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés **comme un EPHAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) et ceci pour les besoins du CCAS.**

### Article 4 – Conditions d'occupation

#### Article 4.1 – Entretien – Travaux – Réparations

Le CCAS devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt et un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté au CCAS et devra faire l'objet d'une validation dans le respect des contraintes liées à la destination du bien.

Le CCAS prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°3).

Le CCAS prendra à sa charge l'entretien des espaces verts privatifs intégrés au bâtiment et situés dans l'emprise du terrain.

Le CCAS prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à sa disposition.

#### Article 4.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 4.1 alinéa 2. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger du CCAS la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

#### Article 4.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

Le CCAS s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, à l'exception de l'exécution opérationnelle (maintenance et travaux) qui relèvent du propriétaire.

#### Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Tout projet de modification majeure - travaux ou aménagement - devra être soumis à l'accord du propriétaire.

En cas de travaux nécessitant que le CCAS quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

#### Article 4.5 - Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire) dans un délai maximum de 8 jours. Le CCAS devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

#### Article 5 - Sécurité

Cette mise à disposition est soumise au respect des règles de sécurité, notamment celles des Etablissements Recevant du Public.

Cet ensemble immobilier est classé en EHPAD avec une réglementation incendie sécurité de type ERP type J 4ème catégorie.

Les membres du CCAS présents sur ce bâtiment sont tenus de se conformer aux consignes à respecter en cas d'incendie, de participer aux réunions d'informations qu'il organise et de prendre en compte leurs éventuelles observations ou remarques. La responsabilité de la sécurité des occupants incombe à la Direction du CCAS. Tout exercice incendie devra faire l'objet d'un signalement en amont pour définir conjointement la date et l'heure.

Il est ici précisé qu'en matière de sécurité incendie : le bâtiment B807 est placé sous la responsabilité unique de la Directrice de l'équipement.

En matière de sécurité, le CCAS devra s'assurer que la capacité d'accueil maximale de l'immeuble n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

#### Article 6 - Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Une réunion annuelle sera organisée entre les services de la Ville et du CCAS pour faire le point sur la relation bailleur/preneur. La Ville sera organisatrice de cette réunion technique.

#### Article 7 - Cession de droits

Toute cession de droits résultant de la convention sera autorisée.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE Date de réception préfecture : 05/05/2026
--

## Article 8 - Assurances

Le CCAS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

Le CCAS devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

Le CCAS devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;
- Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Δ ses propres biens ;
- Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

## Article 9 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et le CCAS bénéficiera de la gratuité.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (596 298,20 €)**, valeur 12/2025, en application des tarifs définis par la Ville, conformément à la décision du Maire en date du 10/12/2025 (annexe n°4).

## Article 10 - Charges

Le CCAS s'acquittera directement auprès des différents prestataires et Angers Loire Métropole des dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, les compteurs étant mis à son nom.

*Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville d'Angers a adopté le « Plan énergie Bâtiment » lors du Conseil Municipal du 18 juillet 2022, afin de réduire les consommations d'énergie de 40 % d'ici 2030 dans les bâtiments propriétés de la collectivité.*

*Ce plan comporte une action n°1 sur la « sensibilisation des occupants » avec fixation de températures cibles notamment dans les locaux mis à disposition des occupants. Pour les locaux de bureaux et salles de réunions, il s'agit de 19°C en hiver et en cas d'utilisation de climatisations l'été 26 à 28°C (cf. : Températures et hygrométries cibles, sur la base de l'article R241.26 et suivants du Code de l'Énergie).*

*Par conséquent, l'occupant s'engage à respecter ces températures dans le cadre du présent contrat signé entre la Ville et l'occupant.*

*Les occupants sont également invités à être attentifs :*

- à l'éclairage artificiel, en favorisant l'éclairage naturel au maximum
- aux équipements multimédia, en éteignant les ordinateurs, imprimantes ...

Accusé de réception en préfecture  
19-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

- et à informer la Collectivité si des actions simples sont mises en œuvre favorisant les éco-gestes.

### **Article 11 - Impôts et Taxes**

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères refacturées au CCAS.

### **Article 12 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de SIX ans à compter du 17 mars 2026, et prendra donc fin le 16 mars 2032.

### **Article 13 - Résiliation**

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, le CCAS s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **DOUZE** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, le CCAS pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

### **Article 15 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et le CCAS en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour le CCAS,  
Le Président

Pour la Ville d'Angers,  
le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
aux Bâtiments, à la Voirie et aux risques  
majeurs

Christophe BÉCHU

Florian RAPIN

### ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe n°1 : Plan attribués des locaux

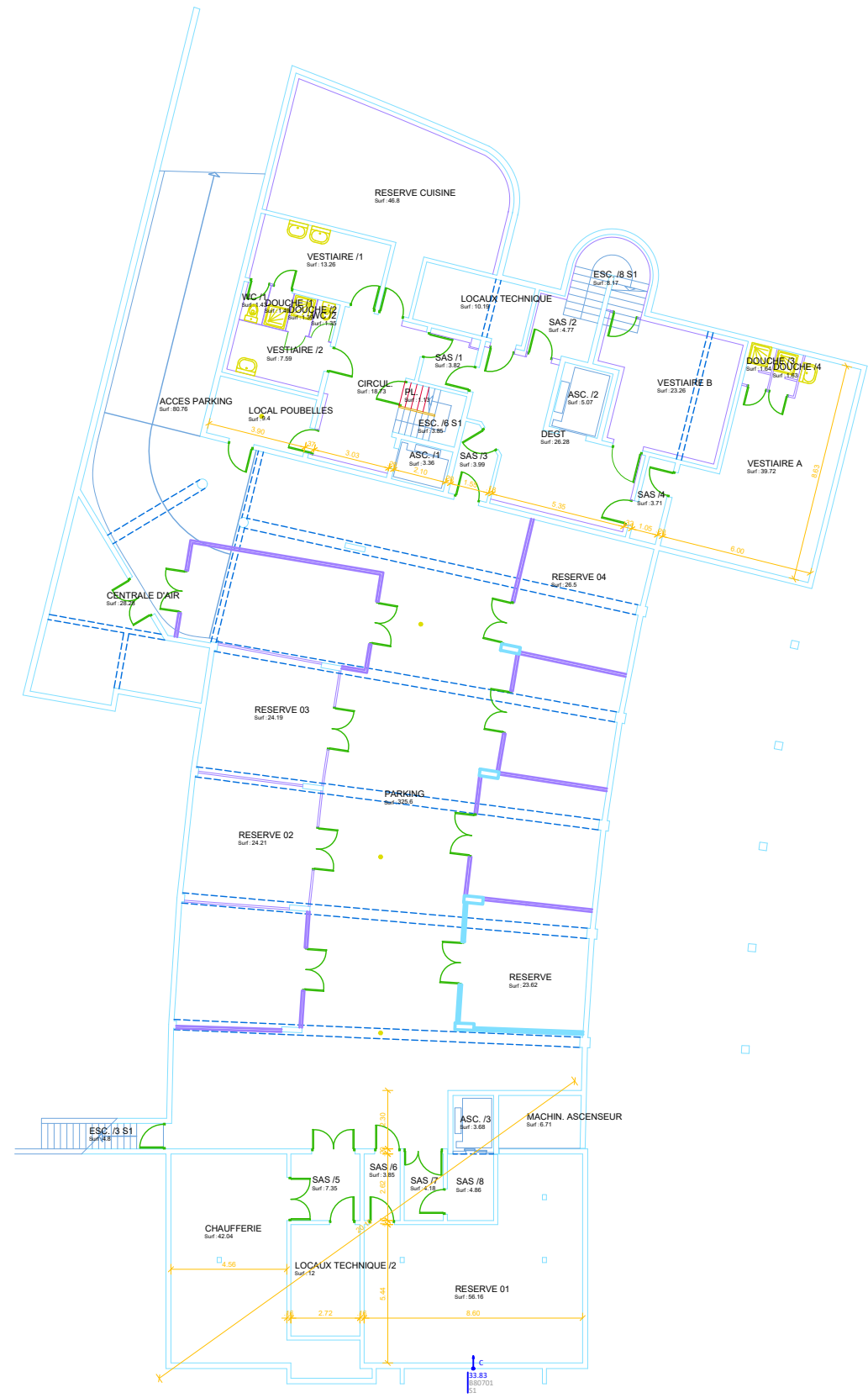
Annexe n°2 : Etat des lieux (à venir)

Annexe n°3 : Décret 87-712 du 26 août 1987

Annexe n°4 : Décision du Maire en date du 10 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

C:\Users\GBOU\Downloads\B80701 EHPAD Geofray-présentations.dwg



1432754.093  
 6257082.111  
 13.83  
 B80701  
 S1

1432659.968  
 6257082.111  
 13.83  
 B80701  
 S1

18/12/2025

**B80701S1**

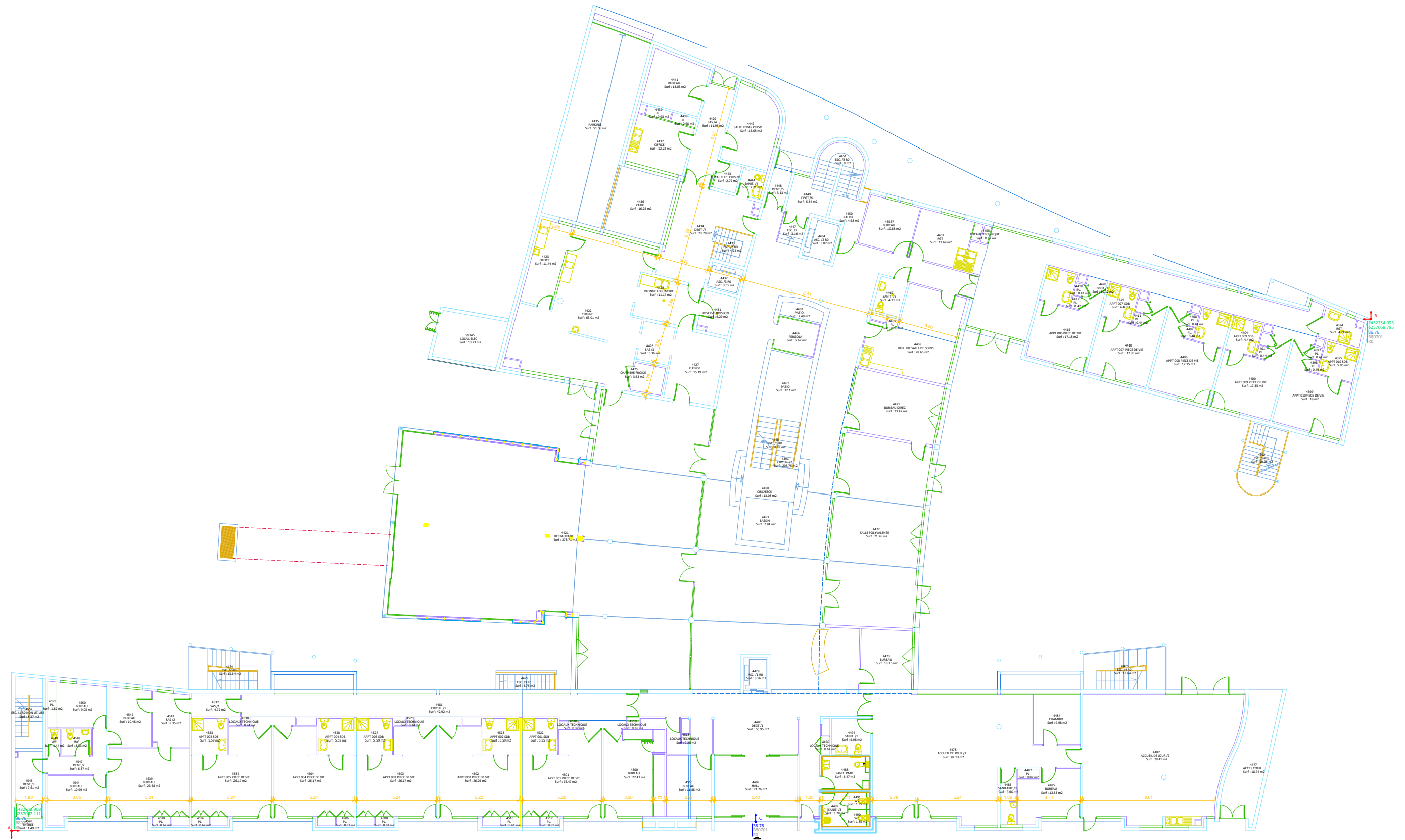
**B80701 EHPAD Cesar Geoffray**  
 15 Rue Cesar Geoffray - 49000 ANGERS  
 18/12/2025 - Ech:1/250°

Accusé de réception en préfecture  
 049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

**angers.fr**



Unité GESTION DU PATRIMOINE  
 BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE  
 Steven COGNÉE



18/12/2025

**B80701R0**

**B80701 EHPAD Cesar Geoffroy**  
**15 Rue Cesar Geoffroy - 49000 ANGERS**  
**18/12/2025 - Ech:1/250°**

Accusé de réception en préfecture  
 049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

**angers.fr**





18/12/2025

**B80701R1**

**B80701 EHPAD Cesar Geoffroy**  
15 Rue Cesar Geoffroy - 49000 ANGERS  
18/12/2025 - Ech:1/250°

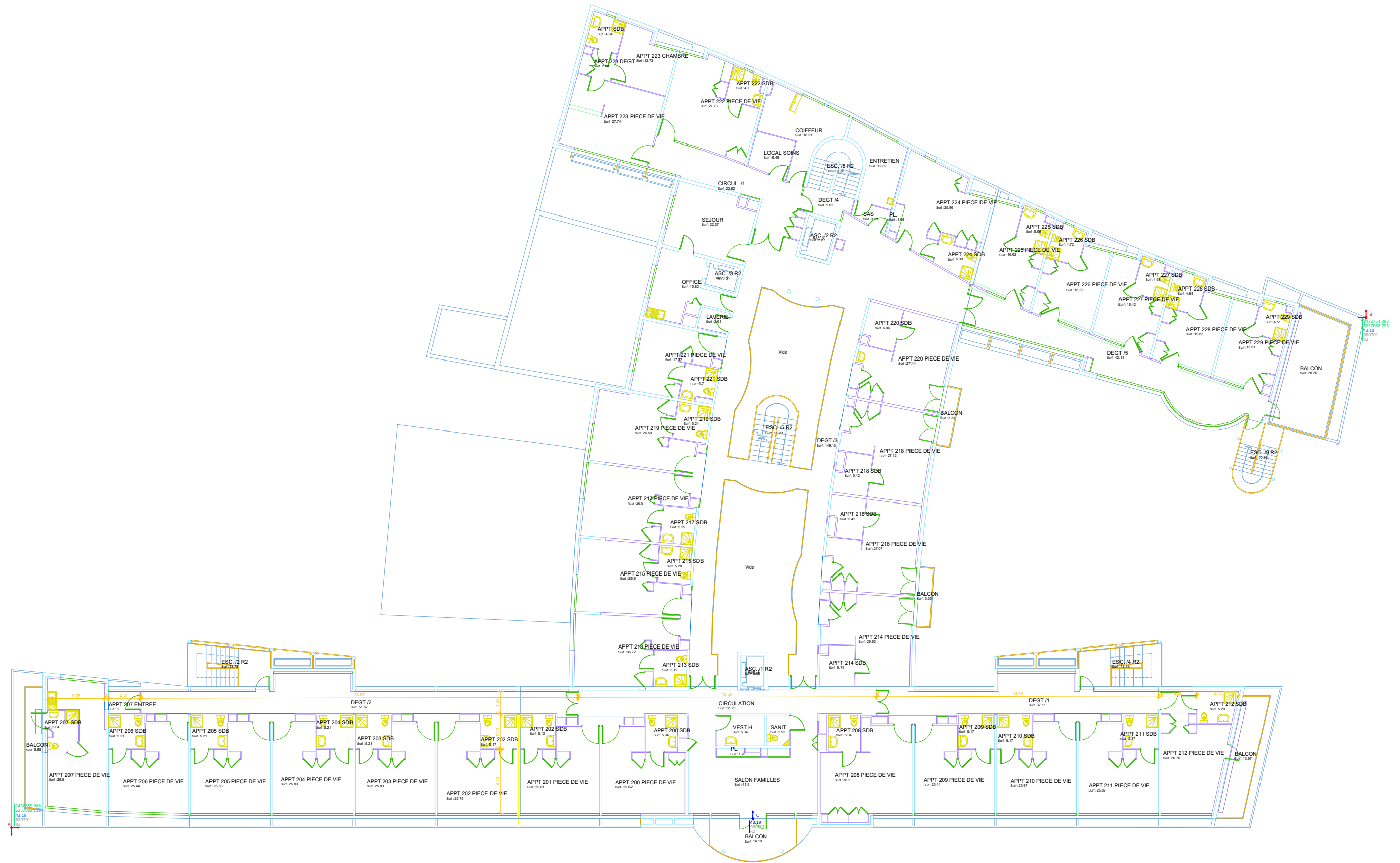
Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

**angers.fr**



Unité GESTION DU PATRIMOINE  
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE  
Steven COGNÉE

© Ville d'Angers / Direction des BÂTIMENTS et du PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE  
C:\Users\GBOU\Downloads\B80701 EHPAD\01\presentations.dwg



18/12/2025

**B80701R2**

**B80701 EHPAD Cesar Geoffroy**  
15 Rue Cesar Geoffroy - 49000 ANGERS  
18/12/2025 - Ech:1/250°

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

**angers.fr**



Unité GESTION DU PATRIMOINE  
BÂTIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE  
Steven COGNÉE



## **Décret n° 87-712 du 26 août 1987**

Décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

### **Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.**

#### **Annexe**

#### **I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.**

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ; Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises : Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : Dégorgement des conduits.

#### **II. - Ouvertures intérieures et extérieures.**

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres : Graissage des gonds, paumelles et charnières ; Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages : Réfection des mastics ; Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : Graissage ; Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité : Graissage ; Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles : Nettoyage et graissage ; Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

#### **III. - Parties intérieures.**

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : Maintien en état de propreté ; Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

#### **IV. - Installations de plomberie.**

- a) Canalisations d'eau : Dégorgement : Remplacement notamment de joints et de colliers.
- b) Canalisations de gaz : Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ; Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
- c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.
- d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
- e) Eviers et appareils sanitaires : Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

#### **V. - Equipements d'installations d'électricité.**

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

#### **VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.**

- a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
- b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
- c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
- d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.



Décision du maire :  
**DM-2025-693**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la valorisation des redevances et des loyers revêt un caractère obligatoire pour les contrats liés à la mise à disposition de locaux au profit de tiers ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Angers a mis en place un tarif de valorisation de la redevance pour les locaux à usage de bureaux, salle d'activités, atelier/entrepôts et pour les locaux utilisés par créneaux (occupation mutualisée) ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La valorisation 2026 de la redevance est ajustée pour toutes les nouvelles attributions aux tarifs suivants :

- salle d'activités, bureaux : 94,12 €/m<sup>2</sup>/an ;
- entrepôts, stockage, ateliers : 31,41 €/m<sup>2</sup>/an ;
- occupation mutualisée (créneaux) : 0,04 €/m<sup>2</sup>/heure.

**Article 2** : Cette valorisation de la redevance s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 3** : Cette valorisation pourra servir de base de référence pour une éventuelle facturation au profit de tiers.

**Article 4** : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que besoin, des exercices suivants.

**Article 5** : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**1 0 DEC. 2025**

**Le Maire de la ville d'Angers,  
Christophe BÉCHU**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20260429-DEL-2026-043-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision du Maire

Numéro attribué à l'acte : DM-2025-693

Objet de l'acte : Ajustement 2026 - Locaux - Fixation des montants de la valorisation des redevances ou des loyers des mises à disposition - TARIFS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 2 - Tarifs des services publics (sauf eau et assainissement)

Date de l'acte :

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 049-214900078-20251210-lmc1H49443H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H49443H1

Date de transmission en Préfecture : 10 décembre 2025

Date de réception en Préfecture : 10 décembre 2025